

Mémento « Coordination des bénévoles »
6. Engagements bénévoles pour des personnes
de nationalité étrangère

Des personnes de nationalité étrangère s'engagent à titre bénévole

En principe, une personne de nationalité étrangère peut aussi se mettre à disposition pour du travail bénévole. L'engagement d'une personne bénévole de nationalité étrangère doit respecter les dispositions que la Confédération a édictées en la matière.

Obligation de demander une autorisation

En général, les étrangers/ères souhaitant exercer une activité quelconque doivent demander une autorisation, sauf s'ils/elles sont au bénéfice d'un permis d'établissement. Le but de cette autorisation est la protection de la personne en cause contre l'exploitation d'une part et, d'autre part la protection des emplois des indigènes contre des étrangers/ères acceptant de travailler pour un salaire de dumping.

L'obligation de demander une autorisation vaut aussi pour des stages ou du travail à l'essai. En principe, même des engagements bénévoles informels sont soumis à autorisation comme p. ex. le fait de faire des courses pour une personne malade ou de garder les enfants d'une voisine.

Personnes ne nécessitant pas d'autorisation

Aucune autorisation n'est nécessaire pour

- les personnes au bénéfice d'un permis d'établissement (permis C) ;
- les ressortissant-e-s d'un pays de l'UE ou de l'AELE ayant un permis de séjour B avec l'autorisation de travailler.

Personnes nécessitant une autorisation

Sont soumises à autorisation les activités exercées par des ressortissant-e-s étrangers/ères titulaires d'un permis de séjour B non assorti d'une autorisation de travailler ou titulaires d'une autorisation de séjour L, F ou N.

Pour information :

Permis B = autorisation de séjour annuelle (valable 5 ans pour les ressortissant-e-s de l'UE/AELE et 1 année pour les autres) ;

Permis L = autorisation de séjour de courte durée (au maximum 364 jours pour les ressortissant-e-s de l'UE/AELE) ;

Permis F = autorisation de séjour pour requérant-e-s d'asile admis-es provisoirement ;

Permis N = autorisation de séjour pour requérant-e-s d'asile en cours de procédure d'admission.

Le travail avec des bénévoles étrangers/ères exige le contrôle du type de leur permis.

Définition de l'activité lucrative

Selon l'art. 11 de la loi fédérale sur les étrangers est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement. La notion d'activité lucrative est donc très vaste. Par conséquent, en cas de doute il est indispensable de contacter l'autorité compétente et, le cas échéant, de demander une autorisation de travail en décrivant de manière détaillée l'activité bénévole envisagée.

Avant d'employer un-e bénévole étranger/ère, il faut déterminer si des spécificités cantonales doivent aussi être prises en compte.